

## DISPOSITIF DEPARTEMENTAL : « PATRIMOINE EN VAUCLUSE »

### **OBJET :**

Opérations de préservation et de restauration du patrimoine mobilier et immobilier.

Le dispositif pourra également être mobilisé sur toutes les opérations concernant le patrimoine naturel, les ressources ainsi que sur les opérations portant sur les propriétés et actions publiques communales contribuant à la transition énergétique.

### **OBJECTIF :**

L'atout exceptionnel du Département de Vaucluse réside dans la grande richesse de son patrimoine naturel et culturel. Sa sauvegarde et sa restauration sont essentielles au regard de sa vulnérabilité. C'est la raison pour laquelle le Département souhaite, par le biais de ce dispositif *Patrimoine en Vaucluse*, encourager et accompagner les communes à œuvrer en faveur de la préservation et la mise en valeur de leur patrimoine. La conservation, la transmission aux générations futures du lien à leur territoire et à des cultures, la valorisation économique respectueuse du cadre de vie, participant à un projet global d'attractivité touristique et citoyenne ainsi qu'à une démarche d'intégration urbaine et environnementale, figurent parmi les grands enjeux qui s'imposent aux collectivités responsables de l'aménagement durable du territoire.

### **BENEFICIAIRES :**

- Communes

### **OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES :**

- Opérations d'investissement en matière de restauration ou de grosse réparation d'immeubles ou objets, classés ou inscrits au titre des Monuments historiques, ou non protégés, dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, ou qui présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation :
  - o patrimoine immobilier (architecture, urbanisme) :
    - édifices
    - ensembles architecturaux
    - sites archéologiques
    - sites industriels
    - patrimoine campanaire
  - o mobilier monumental
  - o objets mobiliers, meubles ou immeubles par destination (retables, orgues),
- Aménagement de locaux à usage patrimonial (archives, collections muséales ou archéologiques),
- Opérations portant sur les propriétés et actions publiques communales contribuant à la transition énergétique,
- Opérations de préservation, restauration ou valorisation du patrimoine naturel, agricole et des ressources.

## **CONDITIONS D'ELIGIBILITE :**

### **Opérations portant sur le patrimoine culturel :**

#### Restauration ou grosses réparations :

- Pour les biens immobiliers ou mobiliers : conformité des opérations avec les normes établies de restauration
- Pour les immeubles (par nature ou destination, mobilier monumental) : travaux situés sur le domaine public, ou en bord de voie publique, ou dans un lieu accessible au public de façon durable.
- Pour les opérations dépassant 100 000 € H.T., maîtrise d'œuvre assurée totalement ou partiellement par un architecte diplômé par le Gouvernement.
- Dans un souci de favoriser les démarches qualitatives, le Département souhaite encourager le recours à de la maîtrise d'œuvre compétente, quel que soit le montant total de l'opération, dans la mesure où la nature du projet le justifie.  
Les frais de cette maîtrise d'œuvre pourront donc être subventionnés à hauteur de 100 % de leur coût HT, tout en respectant la part d'autofinancement (hors T.V.A.) du maître d'ouvrage qui devra être au moins égale à 20 % des financements publics apportés au(x) projet(s). Cette prise en charge est conditionnée à l'association du Département à la définition du cahier des charges de la mission de maîtrise d'œuvre.

#### Aménagement de locaux à usage patrimonial :

- Conformité avec les normes en vigueur dans les domaines concernés.

### **Opérations sur des propriétés communales contribuant à la transition énergétique**

- Opérations visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments ou à rendre les bâtiments passifs ou à énergie positive,
- Opérations relatives au développement des énergies renouvelables (solaire photovoltaïque, éolien, valorisation énergétique de la biomasse etc...),
- Opérations en faveur des déplacements « durables » (par exemple : mise en place d'un réseau de bornes de rechargement pour les véhicules électriques, développement de boucles touristiques véloroutes etc....).

### **Opérations de préservation, restauration ou valorisation du patrimoine naturel, agricole et des ressources**

- Opérations permettant la préservation et la valorisation des paysages, des espaces naturels et forestiers, de la biodiversité (trame verte et bleue),
- Opérations visant la gestion durable des sites conciliant ouverture au public, activités (touristiques, récréatives, culturelles, sportives...) et maintien de leur qualité (écologique, paysagère...),
- Opérations publiques en faveur de l'agritourisme, de l'agro-écologie, du pastoralisme, du développement des circuits courts et de l'approvisionnement de la restauration collective en produits bio et de proximité.

**Selon la nature du/des projets subventionné(s), ils seront présentés, pour avis, aux commissions thématiques correspondantes (culture, environnement, aménagement du territoire....).**

#### **LABELLISATION « PATRIMOINE EN VAUCLUSE » :**

La labellisation ne concerne que les opérations relevant du patrimoine culturel : celles-ci pourront obtenir un label "Patrimoine en Vaucluse" dont les critères d'attribution sont définis en annexe. Ce label s'attachera aux édifices non protégés et aux sites remarquables présentant un caractère patrimonial / testimonial d'intérêt départemental.

Ces critères de labellisation pourront évoluer dans le cadre du futur schéma départemental Patrimoine et Culture.

#### **MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

- avis favorable du Comité Technique qui se réunira pour valider les projets
- complémentarité possible avec les autres dispositifs départementaux [Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement, Patrimoine Rural Non Protégé, Aide à la Protection du Patrimoine Mobilier Non Protégé (Commission Gagnière)] sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique.

#### **MONTANT DE SUBVENTION :**

- 10 % minimum de la dotation contractuelle.

## LABELLISATION « PATRIMOINE EN VAUCLUSE »

Le label « *Patrimoine en Vaucluse* » est réservé aux bâtiments ou aux ensembles bâtis présentant des caractères particuliers désignant leur intérêt départemental, parmi lesquels :

- un caractère patrimonial évident ou une force particulière de témoignage ;
- une qualité architecturale et une relative homogénéité du bâti (ce qui exclut toute transformation majeure du caractère de l'édifice et de son environnement immédiat) ;
- un réel caractère d'exemplarité ou de représentativité, notamment pour le patrimoine vernaculaire ;
- le respect de l'histoire du bâtiment, des matériaux et des mises en œuvre traditionnelles.
- une relative homogénéité des objets mobiliers et immobiliers concernés dans leur qualité intrinsèque.

Le bénéficiaire s'engagera par convention :

- à respecter l'édifice et son environnement proche et à ne pas les dénaturer ;
- à solliciter l'avis des services du Département pour toute transformation ou projet de travaux ;
- à informer le Département en cas de transfert de propriété. Le Label ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire et la signature d'une nouvelle convention de label ;
- à autoriser l'usage public de photographies pour les documents d'information ou de communication émanant du Département, et s'il y a lieu la pose d'une plaque signalant le label ;
- à favoriser l'accès au public, lors des journées du patrimoine ou toute manifestation organisée par le Département de Vaucluse dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, ou au moins à autoriser une communication sur l'édifice labellisé à cette occasion.

Le Département attribue le label sur proposition de la *Commission « Patrimoine en Vaucluse »*. Cette dernière, présidée par le Président du Département ou par un représentant qu'il désigne, est composée d'élus et de spécialistes réunis selon un programme thématique défini annuellement.

Le retrait du Label peut être prononcé par la *Commission « Patrimoine en Vaucluse »* si le propriétaire a dénaturé l'édifice ou réalisé des travaux non respectueux des parties patrimoniales du bâtiment ou de celles qui sont situées à proximité